

N° 1700655

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Xavier Mondésert
Président rapporteur

Le tribunal administratif de Caen

M. Harold Brasnu
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

36-11-05

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 7 avril 2017 et le 11 mai 2018, M. X., représenté par Me D..., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 février 2017 par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire Y (CHU) a rejeté sa demande tendant à ce que les temps d'habillage, de déshabillage et de transmission soient rémunérés comme des périodes de travail effectif ;

2°) de condamner le CHU à lui verser la somme de 3 020,24 euros à raison des temps de travail non rémunérés du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

3°) de mettre à la charge du CHU la somme de 1 000 euros au titre des frais liés au litige.

Il soutient que :

- les délais d'habillage et de déshabillage doivent être pris en compte comme des temps de travail effectif et rémunérés en tant qu'heures supplémentaires, conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 17 du décret du 4 janvier 2002 qui sont reprises dans le guide de gestion du temps de travail du personnel non médical du CHU ; il doit en aller de même des temps de transmission ;

- tel n'est pas le cas actuellement, le temps de travail des équipes de sécurité étant en réalité de 12 heures et 15 minutes par jour.

Par un mémoire enregistré le 2 janvier 2018, le centre hospitalier universitaire (CHU), représenté par Me E..., conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 500 euros soit mise à la charge de M. X. au titre des frais liés au litige.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mondésert,
- les conclusions de M. Brasnu, rapporteur public,
- et les observations de MeB..., représentant M.X. , et de MeC..., représentant le CHU.

Des notes en délibéré ont été produites pour M. X. les 18 mai et 30 mai 2018.

Une note en délibéré a été produite pour le CHU le 28 mai 2018.

1. Considérant que M. X. exerce les fonctions de chef d'équipe adjoint au chargé de sécurité au centre hospitalier universitaire (CHU) où a été mise en place une organisation du travail par postes de douze heures, soit de 8 h à 20 h et de 20 h à 8 h ; que ces fonctions impliquent le port d'une tenue vestimentaire uniforme qui doit, en vertu de notes de service en date des 20 janvier et 28 août 2014, être obligatoirement revêtue et retirée sur place, ainsi que des temps de transmission des informations et matériels d'une équipe à l'autre ; que, par une réclamation indemnitaire du 19 décembre 2016, M.X. , au motif que les temps d'habillage, de déshabillage et de transmission viennent s'ajouter aux douze heures de travail, a demandé au CHU de rémunérer les heures supplémentaires résultant des temps d'habillage, de déshabillage et de transmission cumulés depuis 2012 ; que cette réclamation a été rejetée par une décision du directeur général du CHU en date du 9 février 2017 ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret du 4 janvier 2002 : « *La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. / (...) Lorsque le port d'une tenue de travail est rendu obligatoire par le chef d'établissement après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le temps d'habillage et de déshabillage est considéré comme temps de travail effectif* » ; qu'aux termes de l'article 7 du même texte : « *Les règles applicables à la durée quotidienne de travail (...) sont les suivantes : 1° En cas de travail continu, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 9 heures pour les équipes de jour, 10 heures pour les équipes de nuit. Toutefois lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence, le chef d'établissement peut, après avis du comité technique d'établissement, ou du comité technique, déroger à la durée quotidienne du travail*

fixée pour les agents en travail continu, sans que l'amplitude de la journée de travail ne puisse dépasser 12 heures. / (...) 4° Une pause d'une durée de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures consécutives (...) » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'amplitude horaire quotidienne d'un chef d'équipe adjoint du CHU est de douze heures en continu, avec quarante minutes de pause au cours de ce temps de travail ; qu'il ne ressort d'aucune décision prise par le CHU que l'organisation du temps de travail des chefs d'équipe adjoints ne respecterait pas les dispositions citées ci-dessus ; que s'il est interdit aux agents de venir travailler en uniforme et s'il leur est fait obligation de se changer sur place, aucun des éléments du dossier n'est de nature à établir que, comme le soutient M. X. , le temps d'habillage et de déshabillage n'est pas inclus dans la durée du poste de douze heures ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que les temps de transmission, s'ils impliquent pour les chefs d'équipe un décalage d'un quart d'heure en début et en fin de période de douze heures, à 7 h 45 et 19 h 45 au lieu de 8 h et 20 h, n'ont aucune incidence sur la durée totale de travail ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à demander une indemnité à raison d'un temps de travail non rémunéré ; qu'il s'ensuit que la demande présentée par M. X. doit être rejetée ;

Sur les frais liés au litige :

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du CHU, qui n'est pas la partie perdante du procès, la somme que demande le requérant au titre des frais liés au litige ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du requérant une somme à ce titre ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : La demande du CHU présentée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X. et au centre hospitalier universitaire.